

**Arrêté n°SEN/2022/09/29-199 de mise en demeure au titre de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement**

**Obstacle à la continuité écologique**

La Préfète de la Gironde

**VU** le code de l'environnement, notamment le Livre II - Titre Ier - relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et les articles L211-3 et L. 214-1 et suivants et les articles R.211-1 à R.214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

**VU** le code de l'environnement, le Livre 1er -Titre VII – chapitre 1er- section 2 - relatif aux dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions articles L171-1 à L171-12

**VU** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin datant du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022/2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

**VU** le décret du 12 août 1863 portant règlement de sept usines situées sur le Ciron et notamment les articles 7 à 11 relatifs au Moulin de Lassalle et l'article 45 reconnaissant l'existence légale de ces usines ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°SEN/2014/09/17-80 du 02 octobre 2014 au titre de l'article R214-17 du code de l'environnement portant prescriptions complémentaires en vue de la mise en service d'une installation de production hydroélectrique au Moulin de Lassalle situé dans le lit mineur du Ciron sur le territoire de la commune de Pujols-sur-Ciron ;

**VU** le rapport de manquement administratif n°SEN/2022/09/22-125 du 21/09/2022, ayant fait l'objet d'une phase contradictoire en date du 01/10/2022 ;

**VU** l'absence d'observations dans le délai fixé de Monsieur Jean-Pierre BEDOURET sur le rapport de manquement administratif reçu le 01/10/2022;

**CONSIDÉRANT** que le service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde avait porté à la connaissance de Monsieur Jean-Pierre Bedouret, par courrier daté du 1er juillet 2013, l'obligation d'informer la Préfète en cas de modification envisagée des ouvrages autorisés, préalablement à la réalisation de tous travaux ;

**CONSIDÉRANT** que l'inspecteur de l'environnement, le 6 septembre 2022, a constaté la réalisation de modifications des ouvrages et des installations autorisées participant à augmenter la ligne d'eau

amont du Ciron en faisant obstacle à l'écoulement naturel du Ciron sans assurer la continuité écologique et le débit minimum biologique ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de document complet de porter à la connaissance transmis à la préfète permettant d'apprécier les éléments de modification et de consolidation apportés au seuil « Menault » du Moulin de Lassalle, qui sont de nature à entraîner un changement notable des éléments de l'autorisation ;

**CONSIDÉRANT** l'impact des travaux sur la ligne d'eau et l'écosystème aquatique en aval de l'ouvrage ;

**CONSIDÉRANT** que les faits constatés constituent un manquement aux dispositions des articles L.214-3, L.181-14 et L.181-32 du code de l'environnement et des prescriptions des arrêtés précités ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde :

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE PREMIER :**

Monsieur Jean-Pierre BEDOURET, propriétaire du Seuil Menault, demeurant Domaine de Blancot – 33720 BUDOS est mis en demeure :

- de régulariser sa situation, par le dépôt d'un « porter à connaissance » auprès de la Préfète de la Gironde, dans les conditions fixées par l'article L214-18 du code de l'environnement, les modifications apportées au seuil Menault dans un délai fixé au 31/12/22.
- à titre de mesure conservatoire, de suspendre immédiatement les activités visant à consolider son seuil et de restaurer à ses frais le débit minimum biologique dans le bras du « petit Ciron » pour garantir la vie, la circulation et la reproduction des espèces, et ce jusqu'à ce qu'il soit statué sur la demande de régularisation.

### **Article 2 :**

En cas de non-respect de la présente mise en demeure, Monsieur Jean-Pierre BEDOURET est passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement aux articles L. 171-8 et L. 173-1 du code de l'environnement.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté est notifié à Monsieur Jean Pierre BEDOURET.

En vue de l'information des tiers, il sera publié sur le site internet des services de l'État en Gironde pendant 6 mois minimum. Une copie de cet arrêté est affichée en mairie Pujols-sur-Ciron pendant un délai minimum d'un mois. Un certificat attestant de l'information au public doit être transmis par la mairie à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde, service de l'eau et de la nature – cité administrative Tour A 33 090 Bordeaux Cedex.

### **Article 4 :**

En application du code des relations du public avec l'administration (CRPA) et du code de justice administrative (CJA), la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif compétent,

dans les conditions prévues aux articles L221-8 du CRPA et R421-1 et 5 du CJA :

- par l'exploitant ou le propriétaire dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du même code dès lors qu'ils démontrent leur intérêt à agir, sans délai à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

**Article 5 :**

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde,
  - Monsieur le maire de la commune de Pujols-sur-Ciron ,
  - Monsieur le chef du service de l'Eau et de la Nature,
  - Monsieur le chef du service départemental de Gironde de l'Office Français de la Biodiversité,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le = 8 NOV. 2022

  
  
Le Sous-Préfet  
de l'Arrondissement de Libourne  
M. 119  
Mathieu DOULIGEZ



**PRÉFÈTE  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des Territoires et de la mer**

**Service eau et nature**

**Unité police de l'eau et milieux aquatiques**

Affaire suivie par : Ludwick SIMON  
Inspecteur de l'environnement  
Mél : ludwick.simon@gironde.gouv.fr

## RAPPORT DE MANQUEMENT ADMINISTRATIF

N°SEN/2022/09/22-125

**Nom des agents de la Police de l'Environnement :** Ludwick SIMON / Alexandre MARTINEAU

**Date du contrôle :** 06/09/2022 réalisé par Alexandre MARTINEAU et Ludwick SIMON

**Référence au plan de contrôle de la MISEN :** Préservation de la qualité des eaux souterraines et de surface / Obstacles à la continuité écologique

**Base réglementaire :**

Code de l'environnement, article L.214-3 et article L.171-7 relatifs aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration ;

Code de l'environnement, article L181-14 et L,181-32 relatifs aux modifications d'installations, ouvrages, travaux et activités régulièrement autorisés ;

- Décret du 12 août 1863 portant règlement de sept usines situées sur le Ciron et notamment les articles 7 à 11 relatifs au Moulin de Lassalle et l'article 45 reconnaissant l'existence légale de ces usines ;
- Arrêté préfectoral du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;
- Arrêté préfectoral du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;
- Arrêté préfectoral n°SEN/2014/09/17-80 du 02 octobre 2014 au titre de l'article R214-17 du code de l'environnement portant prescriptions complémentaires en vue de la mise en service d'une installation de production hydroélectrique au Moulin de Lassalle situé dans le lit mineur du Ciron sur le territoire de la commune de Pujols sur Ciron ;

**Identité du pétitionnaire :** Monsieur Jean-Pierre BEDOURET

**Adresse :** Domaine de Blancot – 33720 BUDOS

**Activité :** Modification de l'ouvrage hydraulique (*seuil Menault*) sur le CIRON

**Régime :** Porter à connaissance (Autorisation)

**Objectif du contrôle :** vérification des prescriptions des articles L.214-3 et article L.171-7 du code de l'environnement et des prescriptions des arrêtés préfectoraux du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° et 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ainsi que du respect des prescriptions complémentaires de l'arrêté préfectoral n°SEN/2014/09/17-80 du 02 octobre 2014.

### Principales constatations effectuées, constats d'écarts ou de non-conformités :

#### 1°) Situation administrative de l'aménagement et caractéristiques générales :

Acte Administratif	Date Acte	Date fin	rubriques	Régime
Arrêté préfectoral : n°SEN/2014/09/17-80 Code de l'environnement : article L.214-3 et article L.171-7	06/09/22	-	3.1.1.0	A

Conformément aux articles 712 et 546 du code civil, le seuil Meunault est un accessoire rattaché au bon fonctionnement du Moulin de Lassalle, ouvrage fondé en titre réputé autorisé au titre des articles L2014-1 à L214-6 du

code de l'environnement, en vue d'une unité de production hydroélectrique dans le lit mineur du cours d'eau dénommé « Le Ciron » sur le territoire de la commune de Pujols-sur-Ciron.

Conformément à l'article L181-14 du code de l'environnement toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32.

## 2°) Constatations du 06/09/22

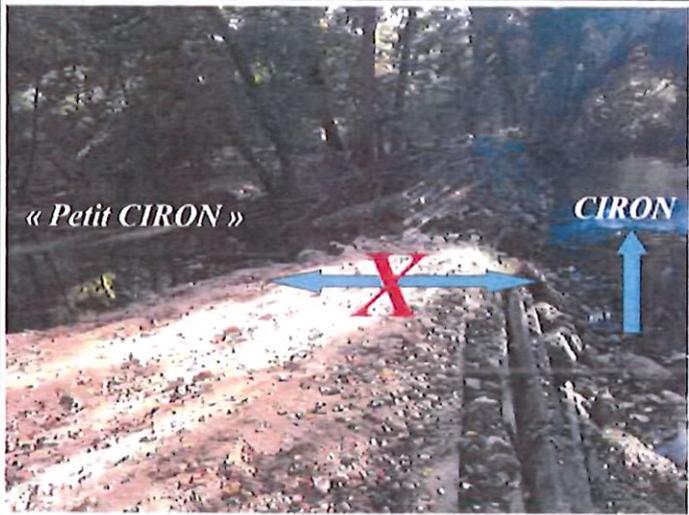
Le 06 septembre 2022, nous avons constaté des « travaux » non autorisés, qui ont consisté à remblayer le seuil du Moulin de Lassalle dénommé « seuil Meunault ». Ce seuil dégradé est positionné à la diffluence avec le Ciron sur l'un des deux bras du Ciron (bras dénommé « le petit Ciron »). L'opération de remblai composé de matériaux divers (poteaux bétons, ferrailles, souches, remblais terreux, graves et sables) participe à augmenter la ligne d'eau amont du Ciron en faisant obstacle à l'écoulement naturel du Ciron sans assurer la continuité écologique au sein du bras « le petit Ciron ».

De ce fait, par cette consolidation, le débit est quasiment interrompu dans la partie « petit Ciron » par ce barrage de fortune. Le jour du contrôle, il ne reste qu'un écoulement extrêmement faible, qui transite par infiltration au travers des matériaux utilisés. La continuité piscicole ne peut en aucun cas se faire, et si le débit du Ciron venait à baisser encore du fait de la météo, au regard de l'épisode de sécheresse locale, il est possible que l'écoulement se tarisse complètement et que le bras du « petit Ciron » passe en assec.

**Considérant l'absence de document complet de porter à la connaissance transmis permettant d'apprécier les éléments de modification et/ou de consolidation de l'ouvrage ;**

**Considérant de ce fait la réalisation de travaux relevant de la loi sur l'eau en l'absence d'autorisation accordée par la Préfète de la Gironde ;**

**Considérant l'impact des travaux sur la ligne d'eau et l'écosystème aquatique en aval de l'ouvrage.**

 <p>« Petit CIRON »</p> <p>CIRON</p>	 <p>CIRON</p> <p>« Petit CIRON »</p>
<p>Travaux non autorisés, qui ont consisté à remblayer le seuil du Moulin de Lassalle dénommé « seuil Meunault » isolant le « Petit Ciron » du bras principal du CIRON – Source : DDTM33 (06/09/2022)</p>	<p>Aval des travaux non autorisés, côté « seuil Meunault » isolant le « Petit Ciron » – Source : DDTM33 (06/09/2022)</p>

### 3°) Décisions

**VU** le code de l'environnement, le Livre II - Titre Ier - relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et les articles L211-3 et L. 214-1 et suivants et les articles R.211-1 à R.214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

**VU** le code de l'environnement, le Livre 1er -Titre VII – chapitre 1er- section 2 - relatif aux dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions articles L171-1 à L171-12

**VU** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin datant du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022/2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

**VU** Décret du 12 août 1863 portant règlement de sept usines situées sur le Ciron et notamment les articles 7 à 11 relatifs au Moulin de Lassalle et l'article 45 reconnaissant l'existence légale de ces usines ;

- **VU** l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;
- **VU** l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n°SEN/2014/09/17-80 du 02 octobre 2014 au titre de l'article R214-17 du code de l'environnement portant prescriptions complémentaires en vue de la mise en service d'une installation de production hydroélectrique au Moulin de Lassalle situé dans le lit mineur du Ciron sur le territoire de la commune de Pujols sur Ciron ;

Considérant que les faits constatés constituent un manquement aux dispositions des articles L.214-3, L181-14 et L.181-32 du code de l'environnement et des prescriptions des arrêtés précités dans les **VU** ;

**Conformément aux dispositions des articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées, il est proposé à la signature de Madame la Préfète de Gironde, un arrêté préfectoral de mise en demeure de M. Bedouret de :**

- **régulariser sa situation, par le dépôt d'un « porter à connaissance » dans un délai d'un mois**
- **à titre de mesure conservatoire, suspendre immédiatement les activités visant à consolider son seuil et restaurer aux frais de M. Bedouret le débit minimum biologique dans le bras du « petit Ciron » pour garantir la vie, la circulation et la reproduction des espèces, et ce jusqu'à ce qu'il soit statué sur la demande de régularisation .**

### 4°) Signature et transmission

Le présent rapport est transmis à Monsieur Jean-Pierre BEDOURET, propriétaire du Seuil de Meunault, qui est invité, conformément aux dispositions de l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration, à faire part de ses observations sous 15 jours.

Fait et clos à Bordeaux, le 21 septembre 2022,

L'inspecteur de l'Environnement,

Ludwick SIMON

